



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.139 (2001)
28 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la seizième tranche de réclamations de la catégorie «E4»,
prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 111^e séance,
tenue le 27 septembre 2001 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la seizième tranche de réclamations de la catégorie «E4», visant 121 réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit:

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Koweït	118	2	197 629 394	78 625 458

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/23.

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 du rapport, aucune recommandation n'a été faite concernant l'une des réclamations, qui a été renvoyée à un comité s'occupant d'une autre catégorie de réclamations;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 [S/AC.26/Dec.100 (2000)];

5. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer, dans les six mois suivant sa réception, la somme perçue aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.
